

## COMMUNE DU GIVRE

Département  
**VENDEE**  
Arrondissement  
**LES SABLES D'OLONNE**  
Canton  
**MAREUIL-SUR-LAY**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**DELIBERATION**

Nombre de membres :

En exercice : 15

Présents : 11

Votants : 12

Le **mardi 21 mai 2024 à 18h35**, le Conseil Municipal légalement convoqué le 16 mai 2024, s'est réuni à la Mairie, en séance publique ordinaire sous la présidence de Madame Jennifer LIBAUD, Maire.

### **Etaient présents :**

Madame Jennifer LIBAUD, Maire du Givre,

Messieurs Steven TRAVERS, Monsieur Jean-Baptiste PATARIN, Madame Liliane PANTEIX adjoints au Maire,

Monsieur Serge BLAINEAU, monsieur Sven BRIGUET, madame Carole CAPPELLO-FORNET, monsieur André DAGLAND, madame Claudine DENIS, madame Monique LAULOM et madame Anne POTIER conseillers municipaux.

### **Absents représentés :**

Monsieur Baudouin CAILLEMER a donné pouvoir à madame LIBAUD

### **Absents excusés :**

Madame Véronique BAUDAIN, monsieur Baudouin CAILLEMER, monsieur Sébastien GREFFARD, madame Christelle MONTASSIER.

### **Nomination d'un secrétaire de séance :**

Madame Carole CAPPELLO-FORNET est désignée comme secrétaire de séance.

**Conseil municipal du 21 mai 2024  
Commune du Givre – D202405-04**

**D202405-04 Révision de la Taxe de séjour au 1<sup>er</sup> janvier 2025**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants,

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014,

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015,

Vu la délibération du 24 juin 2022 relative à l'actualisation de la taxe de séjour au 1<sup>er</sup> janvier 2022,

Considérant les différents articles définissant l'application de la taxe de séjour sur la commune du Givre par l'ensemble des loueurs saisonniers aux vacanciers,

Considérant la taxe de séjour perçue au réel par toutes les natures d'hébergement :

- Les palaces,
- Les hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Les chambres d'hôtes,
- Chambres d'hôtes,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Les ports de plaisance
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergements mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.,

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- La taxe de séjour soit perçue sur la période allant du 1er avril au 30 septembre.
- Les tarifs suivants :
  - Palaces : 0.70 € par personne et par nuitée ;
  - Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles : 0,70 € par personne et par nuitée ;
  - Hôtels de tourisme 4 étoiles luxe et 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles : 0,70 euro par personne et par nuitée ;
  - Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles : 0,50 euro par personne et par nuitée ;
  - Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, village de vacances de 4 & 5 étoiles : 0,40 euro par personne et par nuitée ;
  - Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile les villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives : 0,20 euro par personne et par nuitée ;

- Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures : 0,45 euro par personne et par nuitée ;
  - Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance : 0,20 euro par personne et par nuitée ;
  - Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air : taux 1,50 % par personne et par nuitée ;
  - Pour les résidents ayant un mobil-home à l'année, conformément au guide pratique de la taxe de séjour, le prix sera de 0,45 euro par personne et par nuit sur la période d'application de la taxe de séjour.
- Des exonérations pour :
- Les mineurs,
  - Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,
  - Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
  - Les personnes occupant des locaux dont le loyer est inférieur à cinq euros par personne et par nuitée.
- Le recouvrement :
- La taxe de séjour sera perçue par l'intermédiaire des loueurs ou du gardien de camping, versée au régisseur nommé à cet effet qui leur délivrera un reçu.
  - La date limite de perception est fixée au plus tard le 15 novembre de l'année.

Ayant entendu l'exposé du Maire,

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**Adopte** les taux et modalités d'application de la taxe de séjour.

Certifié exécutoire compte tenu

De sa transmission en Sous-Préfecture

Le 22 mai 2024

Pour extrait conforme.

**Jennifer LIBAUD**

Maire du Givre



Envoyé en préfecture le 23/05/2024

Reçu en préfecture le 23/05/2024

Publié le



ID : 085-218501013-20240521-D202405\_04-DE